



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°26 du 13 février 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-210 du 11 février 2020 instaurant un périmètre de protection autour du parvis George Frêche le samedi 15 février de 14 heures à 21 heures à Montpellier

Arrêté n°2020-01-219 du 13 février 2020, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2020-01-220 du 13 février 2020, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 15 et 16 février 2020

Arrêté n°2020-01-221 du 13 février 2020 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour les journées des des 15 et 16 février 2020

Arrêté n°2020-01-224 du 13 février 2020, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 15 et 16 février 2020

Direction des relations avec les collectivités locales Pôle juridique interministériel

Arrêté n°2020-I-223 du 13 février 2020 portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet de l'Hérault à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Arrêté n°2020/0009 du 10 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Hérault

Arrêté n° 2020/0010 du 10 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public

Arrêté n° 2020/01/210

instaurant un périmètre de protection autour du parvis Georges Frêche
le samedi 15 février 2020 de 14 heures à 21 heures à Montpellier

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « *d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 février 2020 aura lieu à Montpellier le Carnaval Antillais dont une déambulation est prévue à partir de 14 heures du parc de la Rauze, jusqu'au parvis Georges Frêche ;

CONSIDÉRANT que les participants du carnaval ont rendez-vous sur le parvis Georges Frêche et ont prévu d'y rester jusqu'à 21 heures ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de cet événement qui va rassembler entre 6000 à 7000 personnes, un dispositif de sécurité a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation du parvis Georges Frêche avec 5 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant participer au Carnaval Antillais ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer à des contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes comme en témoigne l'attentat du marché de Noël de la ville de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cette manifestation et du public nombreux attendu, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du parvis Georges Frêche aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit le samedi 15 février 2020 de 14 heures à 21 heures ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement seront par ailleurs réglementés par le maire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des personnes au parvis Georges Frêche ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le samedi 15 février 2020 de 14 heures à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection autour du parvis Georges Frêche dans la commune de Montpellier ;

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder au parvis Georges Frêche que par 5 points d'accès situés à l'intersection de l'avenue du professeur Antonelli et de la rue du Moulin des sept Cans.

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les 5 points d'accès est annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès au Parvis Georges Frêche sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Montpellier, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION CARNAVAL ANTILLAIS DU 15 FÉVRIER 2020

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1Tn3e4UGFRREZb6kK8e-V3-T-HCC7z4t5lI=43.56594483221122443033.265595181259176182z=19

Camaval Antillais

Accueil - Intranet Montpellier

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Multimédia (1) Photos

Camaval Antillais

Toutes les modifications ont été enregistrées dans Drive.

Ajouter un calque Partager

Aperçu

Calque sans titre

Styles individuels

- 📏 Filtrage
- 📍 Entrée 1
- 📍 Entrée 2
- 📍 Entrée 3
- 📍 Entrée 4
- 📍 Entrée 5
- 🔒 Fermeture hermétique
- 🔒 Fermeture hermétique
- 🚧 Périmètre de protection
- 🚫 Bloc Stop
- 🚫 Bloc Stop
- 🕒 PM
- 🚫 Bloc stop
- 🚫 Bloc stop
- 🕒 PM
- 🚫 Bloc stop
- 🚫 barrières Vauban
- 👮 VI. Benévole

Carte de base

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/219

constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino et le Polygone de Montpellier en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 15 et 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 2 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour les journées du samedi 15 février et du dimanche 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 15 février et du dimanche 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan, le Polygone de la commune de Béziers, les entrées et le parking du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino ainsi que du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 15 février et le dimanche 16 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 15 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour les Galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour le Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour la journée du dimanche 16 février 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 12 heures 30 ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/220

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour la journée des 15 et 16 février 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 13 février 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes formulées par les galeries Lafayette, le centre commercial d'Auchan et le Polygone de Béziers, par le centre commercial et pôle ludique Odysseum, les commerces Darty et Géant Casino et le Polygone de Montpellier en date du 14 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

À l'occasion de la journée du samedi 15 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures :

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHOU Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360

DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575

GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883

JACQUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

MARAND Bruno, n° CAR-034-2024-03-01-20190022919
MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
TEISSIER Pierrick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sébastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601
SERVENT Dan, n° CAR-034-2020-03-24-20150145115
BESSIERE Jonathan, n° CAR-034-2020-01-27-20150145222
MAHIOU Madjid, n° CAR -01-2017-01-02-F-00000189

- pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :
FAHCHOUCHE Farid, n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

À l'occasion des journées du samedi 15 février 2020 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 16 février 2020 de 8 heures 30 à 13 heures, pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément, n°CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n°CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n°CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre, n°CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

À l'occasion de la journée du samedi 15 février 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

MOUJANE Samir, n° CAR-034-2024-05-16-20190668007
MARTINEZ Rémy, n° CAR-034-2021-07-01-20160537723
MEDJAHHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
OUCIF Said, n° CAR-034-2020-02-12-20150098851

À l'occasion de la journée du samedi 15 février 2020 de 9 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchicha, n° CAR SO12017-03-30-F00037184

À l'occasion des journées du samedi 15 février 2020 de 8 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 16 février 2020 de 8 heures 30 à 12 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Auchan de Béziers :

DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED Mohamed, n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
VIAL Eric, n° CAR-034-201905-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174
ESPENEL Morgan, n° CAR-034-2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane, n° CAR-034-2019-04-17-20140298648
MARTINEZ Nicolas, n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
DEMAREST Mathieu, n° CAR-069-2024-09-24-2019017317
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122

STEPHAN Nicolas, n° CAR-034-2024-04-16-20190088547
BONSIGNOUR Anthony, n° CAR-034-2024-12-19-20190041260
MARIN Kévin, n° CAR-034-2021-07-01-20160500609
WAHART Mathieu, n° CAR-034-2022-10-02-20170304014
CABRE Dylan, n° CAR-034-2020-01-29-20140392675
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GUILLEMOTO David, n° CAR-077-2023-04-01020180327601
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
SERGENT Alice, n° CAR-082-2022-07-10-20170576697
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

À l'occasion de la journée du samedi 15 février 2020 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING FONGANG Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
DE BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sébastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUBE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-2320180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624
CLOUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR-059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
BESSAINT Jacques, n° CAR-6034-2024-04-09-2019-0336590
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé aux procureurs de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, à la boutique Darty et au centre commercial Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour les journées des samedi 15 février et dimanche 16 février 2020**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 11 février 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour les 15 et 16 février 2020 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées du samedi 15 février et du dimanche 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des 1^{er} et 2 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers seront prises pour cibles lors des journées de rassemblement du mouvement des gilets jaunes les 15 et 16 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les 15 et 16 février 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour les samedi 15 février et dimanche 16 février 2020 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2020 - 01 - 224 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 15 et 16 février 2020

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 14 février 20 h au lundi 17 février à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2020-I-223 portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du préfet du département de l'Hérault à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 92-1255 du 2 décembre 1992 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 relative à la simplification et l'encadrement du régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ; L 441- 1 à L 441-4 ; L 442-2 ; L 914-3 à L 914-5 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les contrats et avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : les écoles, les collèges et les lycées.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes ,
- La constatation du service fait,

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au Préfet de département avant sa mise en application.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la rectrice de la région académique Occitanie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 FEV. 2020

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

La directrice départementale de la cohésion
sociale de l'Hérault par intérim

2020 / 0009

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-183 du 5 février 2020, portant délégation de signature à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'empêchement de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés, des mémoires en réponse devant la juridiction administrative et des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- Mme Laurence COLLAS, cheffe du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante de Mme Pascale MATHEY et de Mme Carole DAVILA, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLET, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relevant des attributions du pôle « Inclusion sociale ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence concomitante de Mme Pascale MATHEY et de M. Philippe NICOLET, subdélégation de signature est donnée à Mme Carole DAVILA à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relevant des attributions du pôle « Logement, accès et maintien ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence concomitante de Mme Pascale MATHEY et de Mme Sylvie HERVÉ, subdélégation de

signature est donnée à Mme Laurence COLLAS à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relevant des attributions du pôle « Politique de la ville ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence concomitante de Mme Pascale MATHEY et de Mme Laurence COLLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie HERVÉ à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relevant des attributions du pôle « Jeunesse, sports et vie associative ».

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations » ;

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques de jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, cheffe de l'unité « Droit au logement » et cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY, du chef du pôle « Logement, accès et maintien » et de la cheffe de l'unité « Droit au logement » et cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » par intérim, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY, de la cheffe du pôle inclusion sociale et du chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY , de la cheffe du pôle inclusion sociale et du chef de l'unité « Populations vulnérables », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables » ;

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MATHEY et du chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations », subdélégation est donnée à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Anne-Marie CABON, adjointe au chef de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 12 :

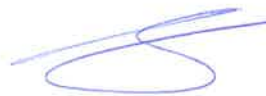
Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 13 :

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 février 2020

La directrice par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a loop.

Pascale MATHEY

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° 2020 / 0010

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-184 en date du 5 février 2020 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'État, pour le BOP 147.

Article 2 :

En cas d'absence concomitante de Madame Pascale MATHEY et de Madame Carole DAVILA, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304.

Article 3 :

En cas d'absence concomitante de Madame Pascale MATHEY et de Monsieur Philippe NICOLET, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour le BOP 135.

Article 4 :

En cas d'absence concomitante de Madame Pascale MATHEY et de Madame Sylvie HERVÉ, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

- Madame Laurence COLLAS, Inspectrice de la jeunesse et des sports, pour le BOP 147.

Article 5 :

En cas d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour les BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'État, pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€.

Article 6 :

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Carole DAVILA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Jeanne ARTHAUD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Justine PERRIER, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Madame Marie MANTE, Attachée principale d'administration de l'Etat, Monsieur Stéphane CARBONNEAUX, Ingénieur des travaux publics de l'Etat et Madame Laurence COLLAS, inspectrice de la jeunesse et des sports, reçoivent délégation pour valider dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, directeur adjoint de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale MATHEY, directrice départementale par intérim, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, directeur adjoint de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Méline LEAUD, secrétaire administrative des affaires sociales de classe supérieure,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 10 :

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.






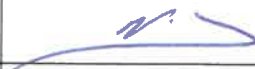
Montpellier, le 10 février 2020

**La directrice départementale
de la cohésion sociale par intérim,**



Pascale MATHEY

Signatures et paraphe des subdélégataires

	Signature	Paraphe
Pascale MATHEY		PM
Carole DAVILA		
Sylvie HERVE		RH
Philippe NICOLET		
Laurence COLLAS	LRH	LC